

**OBJET      MODIFICATION DES STATUTS DU SIDEO**

---

Par Délibération du 27 février 2010, le Conseil Municipal a approuvé la création du Syndicat Intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique (SIDEO) syndicat à vocation unique avec la Commune de Sainte-Marie, en vue de la mise en œuvre du projet SWAC, ainsi que ses statuts.

Par Délibération du 28 juin 2014, le Conseil Municipal a approuvé la modification des statuts permettant la transformation du Syndicat Intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique (SIDEO) syndicat à vocation unique en un syndicat à mixte ouvert admettant ainsi l'intégration de la Région Réunion.

Lors de sa séance du 12 février 2015, le Conseil Syndical a approuvé la modification de ses statuts.

Il appartient aux collectivités membres du SIDEO d'approuver également ces modifications (confer statuts modifiés en annexe), qui concernent les points suivants :

- le terme « Conseil Syndical » est remplacé par le terme « Comité Syndical », dans tous les articles où il apparaît, pour respecter le titre de l'article 5 ;
- la dénomination employée pour chacune des trois institutions est le terme « collectivité territoriale » à l'article 11.

Je vous demande, en conséquence, de vous prononcer sur la modification des statuts du SIDEO ci-annexés.

**COMMUNE DE SAINT-DENIS**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du mardi 24 février 2015**  
**Délibération n°15/1-09**

**OBJET      MODIFICATION DES STATUTS DU SIDEO**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1411-5, R. 1411-5 et R. 1411-6

Sur le RAPPORT N° 15/1-09 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur ESPERET Jean-Pierre, 11ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions, avec réserve de M. René-Paul VICTORIA en Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Approuve la modification des statuts du SIDEO ci-annexés.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20150224-15109-A2-DE  
Date de réception préfecture : 02/03/2015

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
27/02/2015

  
Gilbert ANNETTE

**Statuts SIDE0**  
**(« Syndicat d'Exploitation d'Eau Océanique »)**  
**en Syndicat Mixte**

**Titre I – Dispositions générales**

**Article 1er - Constitution**

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Saint Denis et de Sainte Marie et la Région Réunion un syndicat mixte qui conserve la dénomination de « Syndicat D'Exploitation d'Eau Océanique » (le « SIDE0 »).

**Article 2 – Objet et compétences**

Le SIDE0 a pour objet l'étude, la réalisation, l'exploitation et l'entretien/maintenance/renouvellement d'un réseau de production et de distribution d'eau froide à partir des eaux marines profondes et destiné à la climatisation d'immeubles implantés sur les communes de Saint Denis et Sainte Marie (Projet « SWAC ») ainsi que de toutes les activités dérivées potentielles liées à l'utilisation de l'eau froide profonde.

A cet égard, il exerce notamment les activités suivantes :

- études, conception, organisation et exploitation du service de distribution de climatisation et activités accessoires potentielles ;
- passation de tout contrat relatif au réseau de production et de distribution d'eau froide à partir des eaux marines profondes et destiné à la climatisation d'immeubles implantés sur son territoire, ainsi que tout contrat relatif aux activités accessoires potentielles ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle des réseaux de distribution d'eau froide susvisés et activités accessoires potentielles ;
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue à un cocontractant, soit exercée en direct, des investissements relatifs auxdits réseaux et activités accessoires potentielles ;
- achat et vente de climatisation à l'extérieur du territoire syndical.

Le syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans les domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

Il est convenu que les collectivités membres ne transfèrent pas au SIDEO leur compétence en matière d'autorisation d'occupation de leur domaine. Ainsi, chacune des collectivités restera entièrement compétente pour octroyer ou refuser l'octroi, à l'exploitant du Projet SWAC, des autorisations d'occupation permettant le développement des réseaux sur leur territoire respectif. Néanmoins, les collectivités membres s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour ne pas allonger inutilement l'instruction des demandes d'autorisation temporaires (AOT) et ne pas entraver la réalisation du projet SWAC sans cause réelle et sérieuse.

### **Article 3 - Siège**

Le siège du SIDEO est fixé au :

Hôtel de Ville de Saint-Denis  
1, rue Pasteur  
BP 47717  
97803 Saint-Denis CEDEX

### **Article 4 - Durée**

Le SIDEO est formé pour une durée illimitée.

## **Titre II – Administration du syndicat**

### **Article 5 – Comité syndical**

Le SIDEO est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités territoriales adhérentes, en leur sein, et à raison de trois délégués titulaires par commune adhérente et trois délégués titulaires pour la Région, conformément à l'article L. 5721-2 alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales.

La durée de mandat des délégués suit celle des membres des organes délibérants des collectivités territoriales membres. Le mandat des délégués expire à l'installation de nouveaux délégués par les assemblées nouvellement élues lors des renouvellements généraux des organes délibérants des collectivités territoriales.

De la même façon, chaque commune adhérente désigne trois délégués suppléants, appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

La Région Réunion désigne trois délégués suppléants appelés, de même, à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

### **Article 6 – Bureau syndical**

Le Comité syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement normal des membres des organes délibérants des collectivités territoriales membres, un Bureau, composé d'un Président et d'un ou plusieurs Vice-président(s), dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical. Le nombre de vice-président(s) ne peut excéder 30% de l'effectif du Comité syndical.

### **Article 7 – Président**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte Ouvert D'exploitation d'Eau Océanique :

A ce titre, le président :

1. prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du bureau syndical, convoque et préside les réunions du Comité syndical et du bureau syndical,
2. est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité syndical,
3. est chargé de l'administration du Syndicat mixte, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget, passe tout contrat portant sur une somme inférieure ou égale à 15 000 euros.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Comité syndical.

Conformément à l'article L. 5721-2 alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales, le Président est élu par le Comité syndical

### **Article 8– Vice-Président(s)**

2 vice-présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du Président sous sa surveillance et sa responsabilité.

### **Article 9 – Les réunions du Comité syndical**

Les règles de convocation et de fonctionnement du Comité syndical sont celles prévues par le Code général des collectivités territoriales pour les communes, dans les conditions fixées par article L 5211-1 du CGCT.

Le SIDE O se réunit au moins une fois par semestre.

Le Comité syndical peut être réuni en séance extraordinaire soit sur l'initiative du Président, soit à la demande du tiers des membres du Comité syndical.

Toute convocation est faite par le Président ou, en son absence, par le ou l'un des vice(s)-président(s). Elle indique les questions à l'ordre du jour.

### **Article 10 – Les commissions**

Le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Il peut aussi instituer des Conseils consultatifs et notamment un Conseil de suivi de l'exploitation du service, en dehors des commissions obligatoires telles que la commission de délégation de service public.

## **Titre III – Dispositions financières et comptables**

### **Article 11 – Les recettes**

Les recettes du budget du SIDE O comprennent :

- 1° Toutes contributions des membres et subventions de toute structure publique ou para publique y compris l'union Européenne;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les produits des dons et legs ;
- 5° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 6° Le produit des emprunts.
- 7° La contribution de chaque collectivité territoriale aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata de la représentativité (cf. article 5 des présents statuts sur le nombre de membres désignés), soit évaluée à 1/3 pour la Commune de Saint-Denis, 1/3 pour la Commune de Sainte-Marie et 1/3 pour la Région Réunion.

Le syndicat peut percevoir les taxes, redevances et subventions et autres concours financiers dans les limites de ses compétences.

### **Article 12 – Les dépenses**

Le budget du Syndicat Intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique pourvoit aux dépenses du syndicat exposées au titre des compétences syndicales.

Il est voté par le Comité syndical.

### **Article 13 – Mise à disposition du terrain de la Jamaïque par la commune de Saint Denis**

Pour permettre au Délégué de réaliser la station de pompage du projet SWAC, la commune de Saint Denis met à disposition du SIDEO l'emprise foncière de la parcelle BL85 sis sur le terrain de la Jamaïque afin de lui permettre de respecter son engagement contractuel de l'article 10.2 de la convention de délégation de service public de production et de distribution de froid sur le territoire du SIDEO signée le 19 avril 2011. Au terme de la mise à disposition, la commune de Saint Denis conserve la maîtrise foncière de ce terrain.

### **Titre IV – Dispositions diverses**

#### **Article 14 – Receveur syndical**

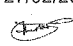
Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier du siège du Syndicat.

#### **Article 15 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité et/ou du bureau syndical et des commissions qui ne seraient pas fixées par les lois et les règlements applicables.

Il est approuvé par délibération du Comité syndical qui pourra le modifier ultérieurement.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20150224-15109-B-DE  
Date de réception préfecture : 02/03/2015

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
27/02/2015  
  
Gilbert ANNETTE